



**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet n° 1 du
plan local d'urbanisme de Villiers-sur-Marne (94),
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6511
du 8 septembre 2021**

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France adopté par arrêté n° 2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Villiers-sur-Marne approuvé le 28 août 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet n° 3 du PLU de Villiers-sur-Marne, reçue complète le 21 juillet 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 22 juillet 2021 ;

Sur le rapport d'Éric Alonzo, coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet n° 1 du PLU de Villiers-sur-Marne a pour objet de permettre la restructuration du secteur « rampe d'accès et parking / Marché Frais » situé dans le quartier des Portes de Villiers, de part et d'autre du boulevard de Friedberg reliant l'autoroute A4 à la gare du RER E de Villiers-sur-Marne ;

Considérant que ce projet de renouvellement prévoit des aménagements de l'espace public, l'agrandissement d'un supermarché existant sur 1 000 m² en sous-sol, et la réalisation de deux nouveaux bâtiments à vocation résidentielle et d'équipements, d'une surface

de plancher totale d'environ 7 800 m², sur une emprise actuellement occupée par une rampe d'accès à un parking condamné et par une aire de stationnement en surface ;

Considérant que les adaptations du PLU de Villiers-sur-Marne envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité consistent à :

- réduire de 2 665 m² à 566 m² une protection identifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, concernant spécifiquement un « secteur parc » du PLU en vigueur, ;
- ajuster une disposition réglementaire de la zone Uc1, concernant l'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques, pour répondre strictement aux besoins du projet ;

Considérant que le site concerné par le projet de renouvellement urbain est concerné par les enjeux environnementaux et sanitaires liés aux :

- pollutions et émissions (bruit, polluants et gaz à effet de serre) associées à la circulation routière sur le boulevard de Friedberg ;
- mouvements différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols ;
- besoins d'approvisionnement en eau potable et en assainissement des eaux usées associés à la création de nouveaux logements ;

Considérant que :

- ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier de mise en compatibilité du PLU de Villiers-sur-Marne ;
- le projet est d'ampleur modérée et ne prévoit qu'une constructibilité partielle (pour environ 0,8 ha) du site déjà largement artificialisé (bâtiments, place publique, supermarché, square, rampe d'accès et parking aérien) ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale ou de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sur les projets telles que prévues à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet n° 1 du PLU de Villiers-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Villiers-sur-Marne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Villiers-sur-Marne peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité n° 1 du PLU de Villiers-sur-Marne est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 septembre 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).